**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR D’APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

|  |  |
| --- | --- |
| **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**  **JUGEMENT COMMERCIAL N°86 du 31/05/2018**  **CONTRADICTOIRE**  **AFFAIRE :**  **-LA SOCIETE DALONFLEX ITALIA SARL**  **CONTRE**  **Madame MARIAMA DIALLO** | **AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 31 Mai 2018**  Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Trente un Mai Deux-mil dix-huit, tenue pour les affaires commerciales par **YACOUBA ISSAKA,** Juge au Tribunal, **PRESIDENT**, en présence de **Messieurs YACOUBOU DAN MARADI et SAHABI YAGI** , Juges Consulaires **MEMBRES** assistés de **Maître COULIBALY MARIATOU**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :  **ENTRE**  **La Société DALONFLEX ITALIA SARL**, Société de droit italien, ayant son siège social à Grassobbio (Italie), prise en la personne de son Gérant assisté de la SCPA BNI, Avocats Associés, Terminus, Rue NB 108,Porte 185, BP 10520, Tel :20 73 88 10 au siège duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;  **DEMANDERESSE D’UNE PART**  **ET**  **Madame MARIAMA DIALLO**, Gérante de la Société DECO ET NET, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, BP 939 Niamey, Cel :(0022)94.84.03.03, assisté par la SCPA MANDELA,468, Avenue des DJERMAKOYE, BP:12040,Tel:20.75.50.91/20.75.55.83, au siège duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;  **DEFENDERESSE D’AUTRE PART** |

**Faits et procédures**

Par assignation avec communication de pièces en date du 21 Juin 2017 la Société DALONFLEX ITALIA SARL assignait Madame MARIAMA DIALLO devant le Tribunal de Commerce pour s’entendre déclarer responsable de l’inexécution de son obligation contractuelle et la condamner à lui payer la somme de 39 145 912 FCFA à titre de reliquats du prix des matériaux à elle livrés et la somme de 5 000 000 FCFA  à titre de dommages et intérêts ;

Renvoyées à l’audience du 05 juillet 2017 devant le tribunal pour conciliation, cette phase a abouti à un échec, d’où la saisine du juge rapporteur, juge de la mise en état qui, par ordonnance en date du 28 juillet 2017 clôture l’instruction et renvoie la cause et les parties devant le tribunal pour plaidoirie mais l’affaire a été radiée pour non comparution de la Société DALONFLEX ITALIA SARL ;

Ainsi par assignation avec communication de pièces en date du 12 septembre 2017, DALONFLEX ITALIA SARL reprend la procédure qui passe une seconde fois par les phases de conciliation, de mise en état et de plaidoirie ;

A la clôture de l’instruction la cause et les parties étaient renvoyées à l’audience de plaidoirie du 26 Octobre 2017 ou le dossier était mis en délibéré pour le 9 Novembre 2017 ;

Dans sa décision de cette date, le tribunal a statué seulement sur l’exception de judicatum soulevée par Dame MARIAMA DIALO en fixant la caution à la somme de 5.000.000 FCFA ;

Par correspondance en date du 08 Février 2018, la Société DALONFLEX ITALIA SARL demandait l’enrôlement de l’affaire après avoir consigné le montant de la caution au greffe du tribunal de commerce ;

Le dossier est ainsi enrôlé pour l’audience de plaidoirie du 22 Février 2018 et mis en délibéré pour le 1er Mars 2018 mais le délibéré a été rabattu pour production de la preuve des versements effectués par Madame MARIAMA DIALLO portant sur la somme de 95.397.222 FCFA et la preuve de l’exécution par la Banque Islamique du Niger de la lettre de crédit ;

Le dossier est renvoyé au 22 Mars 2018 pour reprise des débats mais avant cette date le Batonnier de l’Ordre des Avocats du Niger par lettre en date du 16 Mars 2018 avait demandé le renvoi de tous les dossiers programmés entre le 19 et 24 Mars correspondant à la semaine des festivités commémoratives du trentenaire du Barreau du Niger ;

Ainsi le dossier est renvoyé à l’audience de plaidoirie du 29 Mars 2018 ;

Advenue cette date le dossier a été plaidé et mise en délibéré pour le 05 Avril 2018 puis prorogé au 12 Avril 2018 ;

Par jugement en date du 12 Avril 2018, le tribunal statuant contradictoirement à l’égard des parties a reçu la Société DALONFLEX ITALIA SARL en son action en justice et condamné Madame MARIAMA DIALLO ;

Par lettre en date du 14 Mai 2018, la Société DALONFLEX ITALIA SARL demande la restitution de la caution qu’elle a versée conformément au jugement N°128 du 09 Novembre 2017 qui lui ordonnait la consignation dudit montant au greffe du Tribunal de commerce ;

**ARGUMENTS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Dans sa lettre La Société DALONFLEX soutient qu’elle avait été ordonnée de consigner la somme de 5.000.000 FCFA par jugement N°128 du 09 Novembre 2017 pour garantir le paiement des frais et dommages et intérêts auxquels elle aurait pu être condamnée suite à son action en justice contre Madame MARIAMA DIALLO ;

Qu’elle avait alors déposé par chèque certifié Banque Atlantique du Niger N°0000224 la somme de 5.000.000 FCFA à titre de caution comme l’atteste selon elle le récépissé de dépôt en date u 09 Février 2018 ;

Que par jugement N°054 du 12 Avril 2018 Madame MARIAMA DIALLO a succombé et a même été condamnée à lui payer des dommages et intérêts

Que pour toutes ces raisons elle sollicite la restitution de la caution de 5.000.000 FCFA qu’elle avait consignée au greffe ;

A l’audience de plaidoirie, elle maintient ses déclarations et demandes ;

Quant à Madame MARIAMA DIALLO, elle n’a ni conclu, ni comparu ni été représentée bien qu’elle ait été informée de la demande de restitution et de l’audience ;

**DISCUSSION**

**En la Forme**

Attendu que la Société DALONFLEX ITALIA SARL est représentée par la SCPA BNI substituée par Maitre NAINO ISMAEL, Avocat à la COUR ;

Attendu que Madame MARIAMA DIALLO elle n’a ni conclu, ni comparu ni été représentée bien qu’elle ait été informée de la demande de restitution et de l’audience ;

Qu’il ya lieu de statuer contradictoirement à l’égard de la Société DALONFLEX ITALIA SARL et réputé contradictoire à l’égard de Madame MARIAMA DIALLO;

**Au fond**

Attendu que la Société DALONFLEX ITALIA SARL demande la restitution de la caution à elle consignée dans la procédure engagée contre Madame MARIAMA DIALLO ;

Attendu que cette dernière n’a pas jugé utile de se prononcer sur cette demande ;

Qu’il est constant que l’article 117 du code de procédure civile dispose que : «Sous réserve des conventions et accords internationaux, tout étranger, demandeur principal ou intervenant, est tenu, si le défendeur le requiert avant toute exception, de fournir caution destinée au payement des frais et des dommages intérêts auxquels il pourrait être condamné » ;

Que l’article 16 du code civil dispose également « qu’en toutes matières, l’étranger qui sera demandeur principal ou intervenant sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages et intérêts résultant du procès à moins qu’il ne dispose au Niger des immeubles de valeur suffisante pour assurer ce paiement » ;

Qu’en l’espèce, la Société DALONFLEX ITALIA SARL avait été ordonnée de consigner la somme de 5.000.000 FCFA par jugement N°128 du 09 Novembre 2017 pour garantir le paiement des frais et dommages et intérêts auxquels elle aurait pu être condamnée suite à son action en justice contre Madame MARIAMA DIALLO ;

Qu’elle avait alors déposé par chèque certifié Banque Atlantique du Niger N°0000224 la somme de 5.000.000 FCFA à titre de caution comme l’atteste le récépissé de dépôt en date u 09 Février 2018 ;

Que par jugement N°054 du 12 Avril 2018 Madame MARIAMA DIALLO a succombé et a même été condamnée à lui payer des dommages et intérêts ;

Qu’alors sa demande de restitution est fondée en droit ;

Attendu cependant qu’elle demande la restitution de la somme de cinq million (5.000.000) francs CFA alors même qu’elle déclare avoir déposé un chèque certifié Banque Atlantique du Niger N°0000224 la somme de 5.000.000 FCFA à titre de caution et la somme en tant que telle ;

Qu’il ya lieu d’ordonner en conséquence que lui soit restitué le chèque certifié Banque Atlantique du Niger N°0000224 d’un montant de 5.000.000 FCFA qu’elle a déposé à titre de caution au greffe du tribunal de commerce ;

Qu’il ya lieu d’ordonner que le greffier en chef du tribunal lui restitue ledit chèque ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement contradictoirement à l’égard de la Société DALONFLEX ITALIA SARL et réputé contradictoire à l’égard de Madame MARIAMA DIALLO en matière commerciale et en premier ressort ;

**En la forme**

* DECLARE recevable la demande de restitution de caution de la Société DALONFLEX ITALIA SARL comme étant régulière ;

**Au fond**

* ORDONNE la restitution à la Société DALONFLEX ITALIA SARL du chèque certifié Banque Atlantique du Niger N°0000224 d’un montant de cinq millions (5.000.000) Francs CFA consigné au greffe du tribunal de commerce de Niamey ;
* ORDONNE le greffier en chef dudit tribunal de procéder à ladite restitution ;
* CONDAMNE Madame MARIAMA DIALLO aux dépens ;
* **Dit que les parties disposent d’un délai de huit (08) jours à compter du prononcé du présent jugement pour interjeter appel par dépôt d’acte d’appel requête auprès du Greffier en Chef du Tribunal de commerce.**

**Ainsi fait jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus ;**

**Suivent les signatures du président et du greffier.**

**LE PRESIDENT LA GREFFIERE**